Mairie de LESCHAUX
74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A392026

Objet :
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PRIORITE DE PASSAGE POUR LA MANIFESTATION ALPSMAN

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,
Vu Le Code Général des collectivités locales notamment l'article L2213-1 ;
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu Le Code de la route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R411-31 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve d'AlpsMan Triathlon 2026 traversera la municipalité le samedi 6 juin 2026 et nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 6 juin 2026, des priorités de passage seront accordées, à l'intérieur de la commune de Leschaux, à l'épreuve « Alps Man Triathlon 2026 », organisée par l'Association AlpsMan, selon les créneaux suivants :

- Parcours cycliste :
  Aller : La Chapelle → Col de Leschaux → Semnoz de 7h00 à 11h30
  Retour : Glapigny → Col de Leschaux → La Chapelle de 11h35 à 17h00
- Course à pied : De 15h15 à 23h00, selon le parcours défini par l'organisation, avec un point de ravitaillement situé au parking sud du Semnoz.

ARTICLE 2 : La priorité de passage aux carrefours sera assurée et signalée par les équipes de l'organisation, au moyen de signaleurs fixes et mobiles en nombre suffisant.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée sur l'ensemble des voies empruntées afin d'assurer le bon déroulement de la circulation routière lors de cette journée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis :

- à l'organisateur de l'événement,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- au Conseil Départemental DR Arrondissement d'Annecy,
- à M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 06/05/2026
Le Maire,
Monsieur Bernard DAGAND

MAIRIE DE LESCHAUX (Haute-Savoie)